

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif dénommée Les Corps Singuliers, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Buts

Cette association rassemble les personnes partageant la volonté de changer le regard sur le cancer et le handicap.

Elle participe et apporte son aide : à la divulgation d'événementiels autour du cancer et du handicap, à la création et l'organisation d'événementiels autour du cancer et du handicap, à la création de sites web, blogs, affiches, magazines, émissions TV et de shooting photos autour du cancer et du handicap, au développement de formations de sensibilisation sur cette thématique, au développement de stages de supervision de professionnels et échanges de pratique, au développement d'ateliers de paroles sur cette thématique, à la création et la vente de photos, de films, d'ouvrages, et de carnets de vie, à la réalisation de recherches sur cette thématique, à la réalisation de spectacles, à la création et la vente de questionnaires d'évaluation de l'image des personnes touchées par le handicap et le cancer, à la création et la vente de vêtements adaptés.

Les membres de l'association doivent adhérer à ces objectifs.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Tours (Indre et Loire) : 7 quai du Pont Neuf 37000 Tours. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des voix.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment : les formations, les publications, les cours, les ateliers, les conférences, les réunions de travail, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ; la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

Peuvent être membres de l'association tant des personnes physiques que des personnes morales telles que d'autres associations, groupements, sociétés civiles ou commerciales.

L'association se compose de :

–*Membres actifs*

Conditions d'adhésion :

- Etre professionnel, proche, accompagnant ou porteur de handicap ou d'une situation liée au cancer
- Souscrire au bulletin d'adhésion de l'Association Les Corps Singuliers

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils sont éligibles comme membres du bureau.

Ils peuvent associer à leur communication le sigle de l'association ainsi que la mention « Membre de l'Association Les Corps Singuliers » sous leur nom.

Les membres actifs peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie. L'utilisation du ou des logos de l'association sur un document contraire à la déontologie ou aux intérêts de l'association pourra donner lieu à une radiation du ou des membre(s) concerné(s) telle que définie à l'article 9 - "Perte de la qualité de membre".

-Membres étudiants

Conditions d'adhésion :

- Doit être inscrit dans un établissement d'enseignement qui prépare à une carrière liée à l'image et ou liée à un poste lié au handicap ou à l'oncologie.

Preuve doit être fournie de son inscription et le statut d'étudiant ne peut être accordé plus de deux années.

- Souscrire au bulletin d'adhésion de l'Association Les Corps Singuliers

Sont membres étudiants ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres étudiants ne sont pas éligibles pour être membres du bureau ni pour voter.

-Membres d'honneur (ou bienfaiteurs)

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Par leurs connaissances, leurs relations et leurs dons, ils participent au développement des activités de l'association.

Ils ont servi activement dans l'organisation pendant au moins deux ans. Ils doivent soumettre leur requête au Président de l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles pour être membres du bureau.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale en fonction de son statut de membre actif, étudiant ou d'honneur. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission par écrit au Conseil d'Administration, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Démission : Tout adhérent peut renoncer à sa qualité de membre en prévenant par écrit de son intention. Sa démission prendra cours pour autant que toutes ses obligations aient été remplies à la date de son départ. Tous les droits, privilèges et intérêts d'un adhérent envers l'association ou en son sein cesseront dès que celui-ci perdra son statut d'adhérent. La cotisation à l'association Les Corps Singuliers est non-remboursable.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au minimum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première fois, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Conseil d'Administration est chargé notamment : d'assurer l'exécution des décisions prises en assemblée générale, préparer le budget, rédiger le compte rendu moral qui sera lu en assemblée générale, faire procéder aux convocations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et arrêter leur ordre du

jour, autoriser toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats de toute sorte à intervenir entre l'association et des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé, orienter, coordonner et surveiller les oeuvres des groupes de travail s'ils existent, assurer le respect des statuts et du règlement intérieur, et d'une façon générale, le bon fonctionnement de l'association, statuer sur les demandes d'adhésions et sur les exclusions éventuelles. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions au regard du règlement intérieur. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser toutes opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association ainsi que pour assurer sa gestion, son développement et son fonctionnement.

Article 11 - Le bureau de l'association

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un ou deux Présidents et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ; un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ; un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Les tâches et attributions des membres du bureau de l'association seront les suivantes :

Le président

- préside le conseil d'administration et les assemblées générales ordinaires
- est responsable juridiquement au regard de la loi
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi des pouvoirs à cet effet
- approuve et/ou signe les dépenses avec le trésorier
- veille à ce que tous les membres du bureau accomplissent leurs tâches au sein de l'association et remplissent leurs responsabilités envers l'association
- tient à jour ses dossiers pour les transmettre à son successeur
- paie toutes les dépenses de l'Association dans le budget ou approuvées par le conseil d'administration de la section.
- conclue tout accord avec des personnes physiques ou morales sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil.
- passe les contrats au nom de l'association
- a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.
- agit en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du conseil tant en demande qu'en défense
- s'occupe de la promotion et de la publicité pour toutes les manifestations
- présente de nouveaux projets au conseil d'administration

Le trésorier

- supervise la préparation du budget annuel
- assiste le Président pour la l'inscription des nouveaux adhérents
- récolte et comptabilise tous les fonds reçus ou déboursés par l'association
- paie toutes les dépenses de l'association prévues au budget ou approuvées par le conseil d'administration
- paie toutes les factures des membres du conseil si le montant ne dépasse pas les sommes prévues au budget
- signe les dépenses de l'Association avec le Président
- présente un état des comptes à chaque réunion du conseil d'administration et un rapport écrit annuel pour l'année écoulée avec une proposition de budget à soumettre à l'approbation des membres de l'Association.
- tient à jour ses dossiers pour les transmettre à son successeur en même temps que les documents comptables
- prépare un rapport annuel de fin d'exercice pour vérification par un comptable indépendant et remplit les formulaires exigés par l'Etat
- assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales

Le secrétaire

- fait le compte-rendu des débats en réunion de travail ou en assemblée générale
- distribue des copies du compte-rendu aux membres du conseil.
- traite et classe la correspondance générale
- tient à jour ses dossiers pour les transmettre à son successeur
- assiste aux réunions du conseil d'administration

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Elles sont adressées par e-mail, ou par voie postale dans le cas où le membre concerné ne disposerait pas de boîte au lettre électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit un conseil d'administration au terme du mandat du précédent.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est unique : soit la modification des statuts ou soit la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du lundi 15 juin 2009

Signatures :

Caroline Giraudeau

Véronique Barreau

REGLEMENT D'INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer un bon fonctionnement de l'Association «Les Corps Singuliers»,.
Il complète et précise les modalités d'application des statuts de l'Association.

Article1/Obligation

Tout membre de l'Association s'engage à respecter ce règlement.

Article2/Cotisation

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée à 15€
Si ce montant n'est pas modifié, il est reconduit tacitement d'une année sur l'autre. L'adhésion est valable sur 1 an.

Article3/Réunions de Bureau

Le Président convoque les réunions du Bureau par affichage, courrier postal ou courrier électronique au moins trois jours à l'avance, avec un ordre du jour défini, et ceci au moins une fois par trimestre.

Article 4/Trésorerie

Seul les Présidents ont le droit de signer des chèques au nom de l'Association.

Article 5 /Bénévolat

Les membres de l'Association ou du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution mais ils peuvent être remboursés des frais qu'ils ont engagés en raison des missions qui leur ont été confiées après accord du Bureau ou du Trésorier et des Présidents et sur présentation de pièces justificatives exclusivement. Les membres du bureau travaillent bénévolement et n'ont aucuns buts lucratifs.

Article 6/Dégradations

Si un membre de l'Association commet des dégradations de biens appartenant à l'Association ou relevant de son contrôle, il doit assumer le coût de leur remise en état. Dans le cas où il refuserait et où il s'agirait de dégradations effectuées dans les bâtiments, l'Association peut être amenée à transmettre le dossier aux administrations concernées.

Article 7/ Membres

Le membre participe activement à la vie associative, en participant aux séminaires, à l'organisation des événements, à la co-gestion administrative et tout ce qui se rapporte à la vie de l'Association Les Corps Singuliers.

En l'absence à trois réunions consécutives, le membre pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8/Bureau

Le Bureau est composé de deux présidents, d'un trésorier.

Les membres du Bureau de l'Association s'engagent à ne pas se porter candidats à des postes de représentation susceptibles de conduire à une incompatibilité quant à leur tâche de représentation de l'Association.

Le Bureau se réserve le droit d'accepter des membres au sein de l'association les Corps Singuliers

Les membres du bureau s'engagent à communiquer aux adhérents les nouveautés et changements de l'association

Article 9 /ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en SEPTEMBRE.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins des Présidents. Un procès-verbal de réunion sera établi par le secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les présidents, assistés des membres du comité, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement si nécessaire, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la majorité . Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximums. En cas de litige, la voix des présidents est prépondérante.

Article10/ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est réunie chaque fois qu'il est besoin : sur convocation des membres du conseil, ou sur convocation du président.

Cette assemblée générale extraordinaire est mise en oeuvre suivant les modalités de l'article 10 du présent règlement intérieur.

BULLETIN D'ADHESION MEMBRE

Nom

Prénom

Adresse personnelle

Adresse professionnelle

Pays

Téléphone

E-mail

Nom de votre société

Règlement par :

Chèque postal à l'ordre de l'ASSOCIATION LES CORPS SINGULIERS à renvoyer à Murielle Bonnot, 102, rue Pierre Semard 37700 Saint Pierre des Corps

Virement bancaire

Banque 30047 Guichet 14240 N° de compte 00020274601 Clé 51 CIC Tours Béranger

Choix de l'adhésion :

Membres actifs 15€

Conditions d'adhésion :

- Etre professionnel, proche, accompagnant ou porteur de handicap ou d'une situation liée au cancer
- Ou adhérer aux valeurs et objets de l'association
- Souscrire au bulletin d'adhésion de l'Association Les Corps Singuliers

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils sont éligibles comme membres du bureau.

Ils peuvent associer à leur communication le sigle de l'association ainsi que la mention « Membre de l'Association Les Corps Singuliers » sous leur nom.

Les membres actifs peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie. L'utilisation du ou des logos de l'association sur un document contraire à la déontologie ou aux intérêts de l'association pourra donner lieu à une radiation du ou des membre(s) concerné(s) telle que définie à l'article 9 - "Perte de la qualité de membre".

Membres étudiants 10€

Conditions d'adhésion :

- Doit être inscrit dans un établissement d'enseignement qui prépare à une carrière liée à l'image et ou liée à un poste liée au handicap ou à l'oncologie.

Preuve doit être fournie de son inscription et le statut d'étudiant ne peut être accordé plus de deux années.

- Souscrire au bulletin d'adhésion de l'Association Les Corps Singuliers

Sont membres étudiants ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres étudiants ne sont pas éligibles pour être membres du bureau ni pour voter.

Comment avez-vous connu l'association ?

Faites-vous déjà partie d'une association ? si oui laquelle ?

Membre vous ayant orienté sur l'association :

Fait le _____,

Signature,